

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1032

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article 25 *decies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est inséré un article 25 *undecies* ainsi rédigé :

« Art. 25 *undecies* – Un décret en conseil d'État détermine les conditions de prise en charge des frais de représentation des fonctionnaires dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionnés sur une liste établie par décret en Conseil d'État, dans la limite de plafonds qu'il détermine et sur présentation de justificatifs de ces frais. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soumettre les hauts fonctionnaires des trois fonctions publiques au contrôle de leurs frais de représentation dans le cadre des missions qui leur sont confiées.